

Chers abonnés,

L'équipe MyCSE vous souhaite une très belle et heureuse année 2022.



Sommaire de ce flash infos :

- **Le Conseil constitutionnel valide le passe vaccinal ;**
- **Nouvelle version du protocole en entreprise ;**
- **Des nouvelles données sociales pour 2022 ;**
- **Une jurisprudence récente portant sur la désignation d'un délégué syndical et d'un représentant syndical au CSE au sein d'un établissement absorbé.**
- **Calendrier des prochaines sessions de formation**



## *Le Conseil constitutionnel valide le passe vaccinal*

Le Conseil constitutionnel a validé le 21 janvier 2022 l'essentiel des dispositions de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire en considérant que le texte est conforme à l'exigence de protection de la santé. Dans ce contexte, un « Passe vaccinal » est mis en œuvre dans le cadre du renforcement des outils de gestion de la crise sanitaire.

### *Quels sont les personnes et les lieux concernés ? Quelle est la date d'entrée en vigueur de l'obligation de présenter le Passe vaccinal et jusqu'à quand les mesures peuvent-elles s'appliquer ?*

Le passe vaccinal concerne toute personne âgée de plus de 16 ans, sa présentation est exigée dans les lieux accueillant du public (activités de loisirs et de culture, les activités de restauration commerciale, les foires et salons professionnels, les déplacements de longue distance publics interrégionaux (vols intérieurs, trajets en TGV, Intercités et trains de nuit, cars interrégionaux), les remontées mécaniques dans les stations de ski, l'accès aux hébergements touristiques de type campings ou clubs de vacances). Cela vaut pour le public, mais aussi pour les salariés et intervenants de ces lieux, établissements, services ou événements, et sont en contact avec le public. Cette loi a été publiée au journal officiel le 23 janvier et est rentrée en vigueur le 24 janvier.

Le Conseil constitutionnel relève également que « les mesures permises par les dispositions contestées ne peuvent être prononcées que jusqu'au 31 juillet 2022, période durant laquelle le législateur a estimé (...) que persisterait un risque important de propagation de l'épidémie ».

### *Quels sont les justificatifs qui peuvent être présentés par les personnes concernées par l'obligation de présenter un passe vaccinal ?*

Selon le gouvernement, le « passe vaccinal » consiste en la présentation de l'une de ces trois preuves :

- Certification de vaccination (schéma vaccinal complet, dose de rappel comprise dans le délai imparti pour les personnes à partir de 18 ans et 1 mois qui y sont éligibles)
- Certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de six mois ;
- Certificat de contre-indication à la vaccination

### *Quelles sont les dérogations admises à la présentation du passe vaccinal ?*

Une dérogation permettant d'utiliser un certificat de test négatif de moins de 24h dans le cadre du passe vaccinal sera possible jusqu'au 15 février pour les personnes ayant reçu leur première dose de vaccin d'ici là, dans l'attente de leur deuxième dose. » <https://www.gouvernement.fr/le-passe-vaccinal-mode-d-emploi>

Dans le cadre des déplacements de longue distance par transports publics interrégionaux, l'obligation de présenter un passe vaccinal est écartée au profit des personnes justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial ou de santé et présentant le résultat d'un examen de dépistage virologique négatif réalisé moins de 24 heures avant l'embarquement.

La disposition dérogatoire qui permettait aux organisateurs de réunions politiques de demander un passe sanitaire aux participants a été censurée par les sages. Le Conseil constitutionnel considère que cette règle est disproportionnée au regard de la conciliation entre le droit à la protection de la santé et celui de l'expression collective des idées et des opinions.

### ***L'exploitant d'un lieu soumis à la présentation d'un passe vaccinal peut-il demander la production d'un document officiel à la personne souhaitant y accéder ?***

L'exploitant d'un lieu dont l'accès est soumis à la présentation d'un passe peut demander à une personne souhaitant y accéder de produire un document officiel comportant sa photographie pour vérifier la concordance entre les éléments d'identité et les informations portées sur le passe. Le Conseil constitutionnel a jugé conforme les dispositions à la Constitution, sous réserve que cette vérification soit opérée sur « des critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes ».

### ***Dans quelles conditions le passe vaccinal est-il applicable aux salariés, agents publics, bénévoles ?***

Le passe vaccinal est applicable aux salariés et agents publics, aux bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés. Le passe est exigé lorsque l'activité de ces personnes se déroule dans les espaces et aux heures où les lieux sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence. Selon le Conseil constitutionnel, l'application du passe aux salariés et agents publics est justifiée. En effet, celle-ci est limitée « à certains lieux où sont exercées des activités qui mettent en présence simultanément un nombre important de personnes en un même lieu et présentant ainsi un risque accru de propagation du virus ».

### ***En l'absence de présentation d'un passe vaccinal, quelles sont les conséquences pour les salariés qui y sont soumis ?***

En l'absence d'accord entre l'employeur et le salarié sur la prise de jours de repos conventionnels (jours RTT) ou de congés payés, il y a suspension du contrat de travail non rémunérée. Au-delà de trois jours d'absence, l'employeur doit organiser un entretien pour chercher à régulariser la situation.

Il convient également de noter que la loi renforce les pouvoirs de contrôle et les sanctions encourues en cas de fraude, et institue une amende administrative à l'encontre des employeurs, en cas de situation dangereuse liée à l'exposition à la Covid-19 du fait du non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention dont le montant maximum s'élève à 500 euros par salarié concerné, dans la limite de 50 000 euros.

Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022

LOI n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique (1)



### ***Nouvelle version du protocole en entreprise***

Le protocole sanitaire en entreprise prévoit depuis sa mise à jour le 21 janvier 2022 les dispositions suivantes :

« Dans les circonstances actuelles de circulation élevée du virus et notamment du variant Omicron, les employeurs fixent jusqu'au 1<sup>er</sup> février inclus, un nombre minimal de trois jours de télétravail par semaine, pour les postes qui le permettent. Lorsque l'organisation du travail et la situation des salariés le permettent, ce nombre peut être porté à quatre jours par semaine. »

A compter du 2 février 2022, le recours au télétravail est recommandé : les employeurs fixent, dans le cadre du dialogue social de proximité, les modalités de recours au télétravail. Il est précisé dans le protocole que « Les employeurs fixent les règles applicables dans le cadre du dialogue social de proximité, en veillant au maintien des liens au sein du collectif de travail et à la prévention des risques liés à l'isolement des salariés en télétravail. »

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-nationale-sante-securite-en-entreprise.pdf>



## Des nouvelles données sociales pour 2022

- SMIC : 10,57 € au 01.01.2022 ;
- PMSS (Plafond mensuel de la sécurité sociale) : 3 428 € (sans évolution depuis 2 ans) ;
- France : désignée « championne du monde complexité paie » sur 40 pays par Global Payroll complexité Index 2021/ALIGHT ;
- Aucune évolution pour la gratification des stagiaires ;
- Forfait mobilité durable : <600 €/an (depuis août 2021) moins le montant d'un abonnement transport en commun ;
- Une nouveauté : le Titre mobilité. Il permet d'indemniser la mobilité « durable » non pas via un montant mais par un titre à l'instar des tickets restaurants (carte mobilité durable – peut être utilisée par exemple pour acheter un billet de train) ;

**Indemnité inflation** : Environ trois quarts des entreprises l'ont versé en décembre.

**PEPA (Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat)** : Toujours applicable : versement possible du 1er juin 2021 au 31 mars 2022

- 1 000 € voire 2 000 € pour les entreprises <50 salariés ou ayant un accord intéressement
- Modulation possible en fonction de certains critères (rémunération, classification, présence effective, durée de travail).



## La question du jour



**Votre question** : Quel est le sort du syndicat représentatif, d'un établissement absorbé, dans un établissement absorbant ?

**Notre réponse** :

Au préalable, il convient de rappeler certains articles du code du travail portant sur le sujet :

- L.2143- 3 relatif à la désignation des délégués syndicaux,
- L. 2114-2 relatif à la désignation du représentant syndical au CSE
- L. 2121-1 qui énumère les critères de représentativité.

En l'espèce, un établissement situé à Pau a absorbé un établissement situé à Bayonne. Un syndicat représentatif dans l'établissement de Bayonne, mais pas dans celui de Pau, a désigné un délégué syndical et un représentant syndical au CSE au sein de la nouvelle direction régionale à Pau.

L'employeur a contesté devant le Tribunal ces désignations. Le Tribunal judiciaire va faire droit à sa demande. Le syndicat se pourvoit en Cassation. La Cour de cassation précise que la représentativité des organisations syndicales est établie pour toute la durée du cycle électoral, même lorsque le périmètre électoral varie. La Cour de cassation considère que c'est à juste titre que le Tribunal a reconnu que, n'étant pas représentatif au sein de l'établissement de Pau, que le syndicat ne pouvait pas procéder à la désignation d'un délégué syndical et d'un représentant syndical au CSE au sein de l'établissement, peu important que l'établissement de Pau ait absorbé celui de Bayonne où ce syndicat avait été reconnu comme représentatif.

Cass. soc., 5 janv. 2022.n°21-13. 141

# Venez-vous former avec MyCSE !



## Calendrier des prochaines sessions

### En inter-entreprise à Paris

#### Formation pratique et économique

*Maitriser le cadre et les missions du CSE, cerner les enjeux économiques de l'entreprise...*

- ✓ 29-30-31 mars
- ✓ 10-11-12 mai

#### Formation Santé Sécurité et conditions de travail

*Agir pour la santé et la sécurité au travail, maitriser les outils de la prévention ...*

- ✓ 5-6-7 avril et 8-9\* juin
- ✓ 17-18-19 mai et 5-6\* juillet



Financement  
employeur !

*\*module complémentaire pour les 1er mandats ou membres CSSCT des entreprises de + 300 salariés*

### En intra-entreprise, sur mesure

*Formez l'ensemble des élus, bénéficiez d'une session adaptée à vos spécificités et à votre rythme...*

Contactez-nous au **03 20 47 15 24** ou par mail : [formation@orseau.com](mailto:formation@orseau.com)

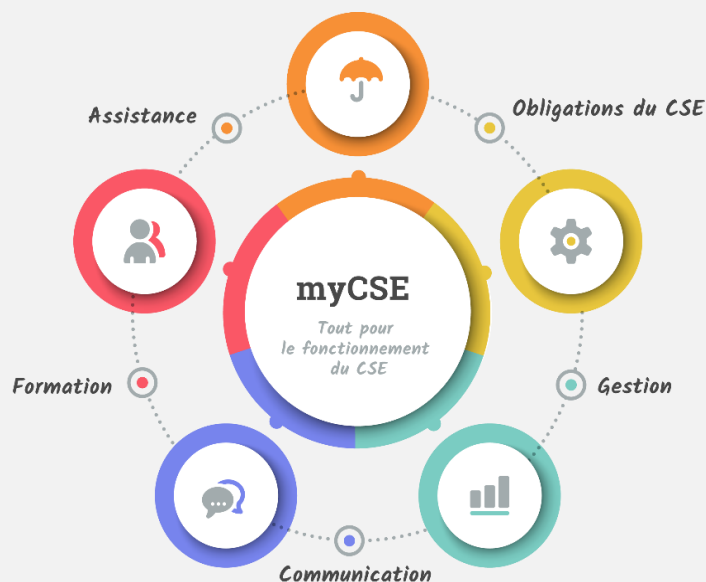
Consultez tous nos programmes sur notre site internet : [www.mycse.fr](http://www.mycse.fr)



Organisme agréé  
par le ministère du  
travail pour les  
formations du CSE



Grâce à la certification Qualiopi, la formation SSCT peut être prise en charge par L'OPCO.



## Assistance

Vous vous posez des questions : comment le CSE peut-il agir ? L'employeur respecte-t-il ses obligations ?

Les élus doivent répondre aux sollicitations et traiter des dossiers parfois complexes dans le cadre de leurs attributions. Les services d'assistance permettent aux représentants du personnel de gagner en efficacité et en autonomie. ...

Abonnement - Ateliers - Veille documentaire

**MYCSE à LILLE, LYON et PARIS,**  
[www.mycse.fr](http://www.mycse.fr) – [info@mycse.fr](mailto:info@mycse.fr) - myCSE / Orseu – 3 rue Bayard 59000 LILLE

